

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET**

ARRETE N°1081/2025

AUTORISATION DE LOTERIE

**A l'occasion d'une Rifle organisée par Le Céret Sportif
Gymnase des tilleuls
Le jeudi 1^{er} janvier 2026**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.322-3 et D322-1 à D322-3 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article C du 1^o du 7 de l'article 261 (exonération de T.V.A.),

VU le décret 2015-317 du 19 mars 2015 fixant les conditions d'autorisations des loteries,

VU la demande effectuée en date, par Monsieur représentant l'association à Céret,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Monsieur Laurent Bricogne est autorisé, en tant que représentant de l'association Céret Sportif , dont le siège social se situe 20 ter avenue d'Espagne à Céret, à organiser un loto (rifle), le jeudi 1^{er} janvier 2026, à partir de 14h00 jusqu'à 21 h00, au Gymnase des tilleuls à Céret, et dont le produit sera exclusivement destiné à la mise en œuvre d'actions de bienfaisance, l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif.

ARTICLE 2 –

Le bénéfice de ce loto ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 3 –

Les lots à gagner sont composés d'objets et cadeaux divers.

ARTICLE 4 –

En application du C du 1^o du 7 de l'article 261 du Code Général des Impôts(CGI), les organismes agissant sans but lucratif, qui organisent au plus six manifestations de bienfaisance ou de soutien (dont des loteries et tombolas autorisées en application de l'article L322-3 du CSI) sont exonérés, sous certaines conditions, des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés de droit commun, cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et taxe sur la valeur ajoutée²).

Toutefois, ils doivent être en mesure d'apporter les justifications nécessaires à la demande du Service des Impôts des entreprises.

ARTICLE 5 –

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L.324-6 à L.324-8 du code de la sécurité intérieure et le code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 de ce présent arrêté.